

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (\*)

**Selon votre situation**, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)	Justificatifs pour l'année 2025
<b>Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)</b>	1. Votre revenu fiscal de référence 2023 <sup>(1)</sup> est inférieur ou égal au seuil 1 <sup>(2)</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>◆ la CSG et la CRDS</li> <li>◆ la CASA</li> </ul>	/	<p>La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFiP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN.</p> <p>Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire vos avis d'imposition sur les revenus de 2023<sup>1</sup> et de 2022.</p>
	2. Votre revenu fiscal de référence 2023 <sup>(1)</sup> est supérieur au seuil 1 <sup>(2)</sup> et inférieur au seuil 2 <sup>(2)</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>◆ la CASA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la CRDS au taux de 0,5 %</li> <li>◆ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables</li> </ul>	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2023 <sup>(1)</sup> est supérieur ou égal au seuil 2 <sup>(2)</sup> et inférieur ou égal au seuil 3 <sup>(2)</sup>	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle)</li> <li>◆ la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables</li> <li>◆ la CRDS au taux de 0,5%</li> <li>◆ la CASA au taux de 0,3%</li> </ul>	
<b>Vous résidez fiscalement hors de France</b>	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>◆ la CSG et la CRDS</li> <li>◆ la CASA</li> </ul>	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non-couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la CSG et la CRDS</li> <li>◆ la CASA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %</li> </ul>	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
<b>Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.</b>		/	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la cotisation d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle)</li> <li>◆ la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables</li> <li>◆ la CRDS au taux de 0,5%</li> <li>◆ la CASA au taux de 0,3%</li> </ul>	/

(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2022 (si vous ne remplissez pas ces conditions au vu de vos revenus de 2023, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2022)

(2) se reporter au tableau ci-après

(3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés

(\*) + Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

**LIMITES DE REVENUS 2023 ET 2022 DECLARES EN 2024 ET 2023 (EXPRIMEES EN EUROS)**

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	12 817	16 755	26 004	15 164	18 331	26 004	15 856	19 200	26 004
1,5 part	16 239	21 229	32 945	18 928	23 249	32 945	19 791	24 344	32 945
2 parts	19 661	25 703	39 886	22 350	27 723	39 886	23 213	28 818	39 886
2,5 parts	23 083	30 177	46 827	25 772	32 197	46 827	26 635	32 292	46 827
3 parts	26 505	34 651	53 768	29 194	36 671	53 768	30 057	37 766	53 768
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941